

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/06/202202286/justel>

---

Dossier numéro : 2022-04-06/05

## Titre

6 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne en matière de congés

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-04-2022 page : 39386

Entrée en vigueur : 01-06-2022

---

## Table des matières

Art. 1-14

---

## Texte

Article [1er](#). A l'article 368, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 12°, les mots " le congé d'accueil en vue de l'adoption visé " sont remplacés par les mots " le congé d'adoption et le congé d'accueil visés ";

2° il est inséré un 22°/1 rédigé comme suit :

" 22°/1 le congé pour interruption de la carrière professionnelle octroyé à l'aidant proche reconnu visé à l'article 449bis; ".

[Art. 2](#). A l'article 370ter, § 1er, du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, les mots " 448 et 449 " sont remplacés par les mots " 448, 449 et 449bis ";

[Art. 3](#). A l'article 376, alinéa 1er, du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 4°/1 est remplacé par ce qui suit :

" 4°/1 le décès de l'enfant de l'agent, ou de l'enfant que l'agent accueille dans sa famille depuis six mois au moins dans le cadre d'une procédure de tutelle ou de placement, ou de l'enfant du conjoint de l'agent : dix jours ouvrables; ";

2° il est inséré un 4°/2 rédigé comme suit :

" 4°/2 le décès d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou d'un parent ou allié au premier degré du conjoint de l'agent, autre que celui visé au 4°/1 : quatre jours ouvrables; ".

[Art. 4](#). A l'article 397 du même Code, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mars 2009 et 31 janvier 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

" La durée des congés visés au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, est de vingt jours ouvrables en cas d'accouchement qui a lieu à partir du 1er janvier 2023. ";

2° le paragraphe 2 est abrogé.

[Art. 5](#). A l'article 400, § 1er, du même Code, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par un 4° rédigé comme suit :